

Algemene Voorwaarden BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT

Het voorliggende document maakt de algemene voorwaarden van de BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT uit, en is onlosmakelijk verbonden aan eender welke overeenkomst die door de BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT wordt of werd aangegaan.

Deze voorwaarden worden aan de nieuwe opdrachtgever overgemaakt bij de eerste samenwerking tussen de BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT en deze nieuwe opdrachtgever, en worden aan alle bestaande opdrachtgevers bezorgd bij een wijziging van deze algemene voorwaarden.

Mogen wij u verzoeken om, in het kader van de door u bestelde diensten, deze bundel door te nemen, en deze te ondertekenen.

Deze voorwaarden dienen op elke bladzijde (desgevallend de voorkant en de ommezijde) geparafeerd te worden.

Op de laatste bladzijde dienen de gevraagde gegevens aangevuld te worden, en dient de volledige handtekening aangebracht te worden.

Voor zover u voor eender welke reden niet akkoord kan gaan met deze voorliggende voorwaarden, dan verzoeken wij u om ons hiervan schriftelijk in kennis te stellen, uiterlijk 2 dagen voor het ten uitvoer brengen van de bestelde diensten.

Voor zover u voor eender welke reden niet akkoord kan gaan met deze voorliggende voorwaarden, behoudt de BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT zich het recht voor om, zonder enige vorm van schadevergoeding, de bestelde diensten te annuleren.

Voor zover de BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT het voorliggende document niet uiterlijk 2 dagen voor het ten uitvoer brengen van de bestelde diensten heeft mogen ontvangen en voor zover u de BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT uiterlijk 2 dagen voor het ten uitvoer brengen van de bestelde diensten niet schriftelijk heeft verwittigd dat u niet akkoord kan gaan met deze voorwaarden, én de BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT beslist om, voor gelijk welke reden, de diensten alsnog te leveren, dan zullen deze beheerst worden door deze algemene voorwaarden.

De BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT dankt u voor het in haar gestelde vertrouwen, en kijkt uit naar de verdere samenwerking.

NL:

Deze algemene voorwaarden zijn tevens beschikbaar in het Frans en Engels.

Voor zover u deze algemene voorwaarden in de verkeerde taal heeft ontvangen dient u de BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT hier onverwijld van te verwittigen, waarna de correcte, dan wel de gewenste, versie u wordt overgemaakt.

Voor zover van deze mogelijkheid gebruikt wordt gemaakt, doet deze op geen enkele wijze afbreuk aan de termijnen die in deze algemene voorwaarden voorzien zijn.

EN:

These general terms and conditions are also available in Dutch and French.

Should you have received them in the wrong language, please immediately inform BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT, and you will receive the correct or desired version.

If you make use of this possibility, the delivery of another version of these general terms and conditions do not affect the terms thereof.

FR:

Les présentes conditions générales sont également disponibles en langue néerlandaise, et anglaise.

Si vous avez reçu les présentes conditions générales dans une langue incorrecte, nous vous prions d'en avertir la VUYLSTEKE TRANSPORT SPRL sur-le-champ, après quoi la version correcte ou souhaitée vous sera transmise.

Dans la mesure où vous profitez de cette possibilité, cela ne portera aucunement préjudice aux délais prévus dans les présentes conditions générales.

TITRE I : GENERALITES

1. Les présentes conditions régissent toutes les relations professionnelles de la SPRL VUYLSTEKE TRANSPORT et de ses parties contractantes, que celles-ci soient commerçants ou particuliers. Sauf reconnaissance formelle par la SPRL VUYLSTEKE TRANSPORT, les présentes conditions ont la préséance sur toutes les autres conditions possibles des parties contractantes.

2. En fonction des services concrets commandés par un donneur d'ordre, un ou plusieurs titres des présentes conditions générales s'appliquent.

Le Titre I est toujours applicable.

Le Titre II s'applique dans la mesure où la SPRL VUYLSTEKE TRANSPORT agit, vis-à-vis de son donneur d'ordre, en tant que transporteur / commissionnaire-transporteur. La SPRL VUYLSTEKE TRANSPORT sera censée agir en tant que transporteur / commissionnaire-transporteur dans la mesure où elle s'est engagée à effectuer elle-même le transport.

Le Titre III s'applique dans la mesure où la SPRL VUYLSTEKE TRANSPORT doit détenir certaines marchandises, que ce soit avant ou après le transport ou indépendamment de tout transport quelconque.

Le Titre IV s'applique dans la mesure où la SPRL VUYLSTEKE TRANSPORT agit comme service de remorquage.

Le Titre V s'applique dans la mesure où la SPRL VUYLSTEKE TRANSPORT agit comme loueur des biens mobiliers.

Dans la mesure où plusieurs titres sont applicables simultanément à la mission exécutée par la SPRL VUYLSTEKE TRANSPORT, l'article le plus avantageux pour la SPRL VUYLSTEKE TRANSPORT s'appliquera si différents articles règlent la même matière.

3. La SPRL VUYLSTEKE TRANSPORT pourra exercer un droit de gage et/ou de rétention sur tout le matériel et/ou toutes les marchandises qu'elle expédie, transporte, stocke ou détient de quelque manière que ce soit et ce, jusqu'à couvrir les sommes qui lui sont ou seront dues par son donneur d'ordre, pour tout motif quelconque.

Ces droits couvrent aussi bien le principal, les intérêts, la clause pénale que les frais éventuels. Dans la mesure où ces droits ont été exercés et où les marchandises ont été libérées par la SPRL VUYLSTEKE TRANSPORT, mais n'ont pas été retirées par la partie contractante ou aucun autre accord n'a été passé à leur sujet, et ce, dans les 90 jours suivant la libération, la SPRL VUYLSTEKE TRANSPORT aura la possibilité de vendre ces marchandises et ce, de toute manière quelconque.

Dans la mesure où les sommes dues sont fermes et ne sont pas contestées, ces droits cesseront d'exister dès que la SPRL VUYLSTEKE TRANSPORT aura été intégralement indemnisée ou dès que la partie contractante aura donné des sûretés suffisantes à concurrence de l'intégralité de la somme à verser.

Dans la mesure où les droits sont contestés ou ne peuvent être évalués exactement, ces droits cesseront d'exister dès que la partie contractante aura donné des sûretés suffisantes à concurrence du montant demandé par la SPRL VUYLSTEKE TRANSPORT et où la partie contractante se sera engagée à régler les sommes demandées, une fois qu'elles auront été établies, dans un délai précis.

4. Nonobstant toute insolvabilité, toute cession de créances, toute forme de saisie et nonobstant tout concours, la SPRL VUYLSTEKE TRANSPORT pourra appliquer la compensation ou la novation sur les obligations que la SPRL VUYLSTEKE TRANSPORT a vis-à-vis de ses créanciers ou que ces derniers ont sur la SPRL VUYLSTEKE TRANSPORT.

Ce droit n'est nullement enfreint par la notification ou la signification d'une insolvabilité, d'une cession de créance, de toute forme de saisie ou de tout concours.

Pour autant que de besoin, en application de l'art. 14 de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières, l'art. 1295 C.civ. est inapplicable.

Les obligations dont question au premier alinéa doivent s'entendre comme toute obligation et toute responsabilité qu'une partie a vis-à-vis de l'autre, sur base contractuelle ou extracontractuelle, qu'il s'agisse d'une obligation pécuniaire ou autre, en ce qui compris, mais sans s'y limiter : les obligations de paiement et de livraison, toute dette, toute obligation résultant d'une garantie, toute obligation de donner ou de garder un gage et toute autre obligation ou exigence.

Dans la mesure où une partie contractante de la SPRL VUYLSTEKE TRANSPORT souhaite faire appel à un facteur, elle s'engage à informer ce facteur de l'existence de ce droit de compensation ou de novation. La partie contractante s'engage à sauvegarder la SPRL VUYLSTEKE TRANSPORT contre toute action intentée par le facteur engagé se rapportant à la compensation ou à la novation.

5. Si la confiance dans la solvabilité de la partie contractante est ébranlée par des actes d'exécution judiciaire contre la partie contractante et/ou d'autres événements manifestes qui mettent en doute et/ou rendent impossible la bonne exécution des engagements pris par la partie contractante, la SPRL VUYLSTEKE TRANSPORT se réserve le droit de suspendre, même après l'exécution partielle de la mission, l'ensemble du contrat ou une partie de celui-ci afin d'obtenir des sûretés suffisantes de la part de la partie contractante.

Si la partie contractante refuse de réagir à cette demande, la SPRL VUYLSTEKE TRANSPORT a le droit d'annuler la mission en tout ou partie.

Ce, sans préjudice d'éventuels droits à dommages-intérêts et intérêts dans le chef de la SPRL VUYLSTEKE TRANSPORT.

Il sera toujours question de confiance ébranlée si la partie contractante invoque la loi du 30 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises ou si la partie contractante fait aveu de faillite ou est déclarée en faillite.

Toutes les sommes impayées au moment d'une faillite seront immédiatement exigibles et l'article 4 du présent titre pourra y être appliqué.

Dans la mesure où la SPRL VUYLSTEKE TRANSPORT a fait une cession fiduciaire de propriété auprès de la partie déclarée faillite ou auprès de la partie qui se sert de la loi du 30 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, cette cession de propriété prendra fin à la première demande de la SPRL VUYLSTEKE TRANSPORT et elle devra être intégralement payée, application de l'article 4 du présent titre pouvant être faite.

6. Sauf convention contraire formelle et écrite entre les parties, les factures sont toujours payables au plus tard au jour de l'échéance mentionné sur la facture sans remise. Dans la mesure où la partie contractante souhaite payer sur-le-champ au chauffeur/à l'opérateur, cette opération n'est permise que si elle a été convenue préalablement et par écrit avec la SPRL VUYLSTEKE TRANSPORT. Un accord en ce sens du chauffeur/de l'opérateur n'est pas suffisant. Toute perte suite à des fluctuations de cours est à charge de la partie contractante de la SPRL VUYLSTEKE TRANSPORT.

Les paiements qui n'ont pas été imputés par la partie contractante elle-même sur une dette précise peuvent être déduits librement par la SPRL VUYLSTEKE TRANSPORT de ce que le client doit à l'expéditeur.

La partie contractante renonce à tout droit de pouvoir invoquer la moindre circonstance en vertu de laquelle il aurait le droit de suspendre partiellement ou totalement ses obligations de paiement et renonce à toute compensation à l'égard de toutes les sommes que la SPRL VUYLSTEKE TRANSPORT lui impute.

Dans la mesure où la SPRL VUYLSTEKE TRANSPORT ne reçoit pas un paiement en temps utile, elle pourra imputer des intérêts, sans autre mise en demeure, à compter du jour de l'échéance de la facture.

Ces intérêts sont imputés au taux d'intérêt prévu par l'article 5 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

En outre, la SPRL VUYLSTEKE TRANSPORT pourra imputer soit sur la première facture suivante soit par courrier recommandé, des dommages-intérêts à concurrence de 10 % du montant impayé par la partie contractante, avec un minimum de 125 EUROS et un maximum de 2.500 EUROS.

Dans la mesure où la SPRL VUYLSTEKE TRANSPORT a dû encourir des frais pour mettre la partie contractante en demeure de procéder au paiement, par exemple des frais de mise en demeure, d'huissier de justice ou d'avocat, la partie contractante sera tenue d'indemniser intégralement ces frais.

7. Dans la mesure où la partie contractante a, pour tout motif quelconque, des remarques concernant une facture ou tout autre document émanant de la SPRL VUYLSTEKE TRANSPORT, ces remarques ne seront recevables que pour autant que la partie contractante les transmette à la SPRL VUYLSTEKE TRANSPORT par lettre recommandée dans les 8 jours de l'envoi de la facture ou du document.

8. Dans la mesure où la planification d'activités est confiée à la SPRL VUYLSTEKE TRANSPORT, toutes les éventuelles commandes seront communiquées à la SPRL VUYLSTEKE TRANSPORT au plus tard à 15 h la veille par e-mail ou par télécopie.

Si les commandes ne sont communiquées qu'après 15h la veille de l'expédition / du transport / de l'entreposage, la SPRL VUYLSTEKE TRANSPORT ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'un éventuel préjudice en résultant.

Le donneur d'ordre est tenu de respecter les données suffisantes concernant l'activité à planifier. Ces données incluent entre autres l'identité complète du consignataire, les coordonnées des personnes de contact, les numéros de téléphone pertinents, les adresses de livraison exactes et toutes les informations pertinentes pour le Titre II et le Titre III.

Si ces données se révèlent inexactes ou incomplètes, la SPRL VUYLSTEKE TRANSPORT n'est en aucune manière responsable du préjudice qui en résulte.

Dans la mesure où la SPRL VUYLSTEKE TRANSPORT subit un préjudice par suite de ces données incorrectes ou incomplètes, le donneur d'ordre sera tenu d'indemniser intégralement ce préjudice.

9. En cas de contestation quelconque, les tribunaux de l'arrondissement Flandres de l'Est c.q. Gand, section Courtrai sont seuls compétents. Le droit belge est toujours applicable.

Titre V : location de matériel

1. Les rapports juridiques avec la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT sont régis par les présentes conditions de location.

La signature du contrat implique l'acceptation inconditionnelle des présentes conditions, à l'exclusion de toutes conditions contraires.

Le signataire du bail est solidairement responsable des obligations du locataire au nom duquel il déclare agir.

2. Le locataire doit être en possession d'un permis de conduire, valable dans le pays de la location ainsi que dans tous les autres pays où le véhicule sera utilisé.

Le permis de conduire doit avoir été délivré par les autorités compétentes au moins 12 mois avant le début de la location.

A titre de supplément au permis de conduire normal, un permis de conduire international est également obligatoire si le permis de conduire normal est rédigé dans une langue autre que la langue du pays de l'entreprise de location ou s'il consiste en des signes qui sont illisibles dans le pays de location. Le permis de conduire international est uniquement valable s'il est accompagné du permis de conduire normal.

Le locataire doit être en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport valable.

Le locataire doit être en possession d'une carte de crédit valable expirant après la date de fin du contrat de location.

3. La location ne prend cours qu'après la signature du contrat comprenant le constat contradictoire de l'état du matériel loué, le paiement des loyers dus et la constitution de la garantie.

La location ne se termine qu'au moment de la réception effective du matériel loué par la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT.

Pour chaque période de 24 heures commencée, un tarif journalier complet supplémentaire sera porté en compte, sans que cela ne donne lieu à une reconduction tacite du contrat.

Lorsque le matériel loué est restitué prématurément à la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT, le loyer pour la période de location entière convenue reste dû, sans que le locataire ait droit à une restitution quelconque des loyers.

Le matériel loué doit être ramené à un endroit indiqué par la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT et ce pendant les heures d'ouverture normales.

Pour la location d'un véhicule, le locataire doit avertir la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT s'il compte utiliser le véhicule en dehors des frontières nationales pendant la durée du contrat de location.

Les pays suivants sont acceptés par la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT : pays de l'Union européenne.

Si le matériel loué est laissé/ramené, même avec l'accord de la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT, à l'endroit désigné par celle-ci en dehors des heures d'ouverture ou si le matériel loué est laissé/ramené, même avec l'accord de la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT, à un autre endroit, le locataire restera responsable du matériel loué jusqu'au moment de la réception effective par la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT.

Si le locataire veut reconduire le contrat de location, il doit prendre contact avec la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT avant l'expiration du contrat initial afin de régler la reconduction.

Quoi qu'il en soit, les parties ne peuvent invoquer la tacite reconduction du contrat de location. La restitution tardive sera considérée par la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT comme escroquerie, dol et abus de confiance.

Quoi qu'il en soit, en cas de restitution tardive, le locataire sera, à partir de la cinquième heure, redevable à la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT d'une indemnité forfaitaire et irréductible pour manque à gagner et frais d'administration de 150 EUROS (hors TVA).

Pour l'enlèvement d'un matériel loué abandonné pour une quelconque raison sans l'accord écrit de la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT, une indemnité d'un montant de 1,50 EUROS/km (hors TVA) avec un minimum de 300 EUROS (hors TVA) sera portée en compte au locataire. Après l'expiration du contrat de location, il sera loisible à la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT, en cas de non restitution du matériel loué, de le récupérer aux frais du locataire, à l'endroit où elle le trouve. A cet effet, le locataire autorise expressément le préposé de la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT à accéder aux constructions et terrains qu'il utilise.

En cas de vol du matériel loué, le présent contrat sera censé courir jusqu'au moment où le locataire remet à la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT un certificat de dépôt de plainte pour vol auprès des services de police compétents.

En cas de faillite, liquidation judiciaire ou extrajudiciaire ou déconfiture du locataire, la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT a le droit de considérer le contrat de location de plein droit et sans mise en demeure préalable comme résilié. Le cas échéant, les loyers seront portés en compte jusqu'à cette date.

En cas d'utilisation du matériel loué contrairement aux modalités du présent contrat, la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT aura également le droit de considérer le contrat de location comme résilié de plein droit et sans mise en demeure préalable avec paiement par l'ayant droit d'une indemnité forfaitaire et irréductible égale à 10 jours de loyer, après décompte des loyers jusqu'à la date de cette dissolution.

Si le locataire annule le contrat de location avant le début de la période de location convenue, des frais de dossier d'un montant de 50 EUR seront portés en compte.

4. La BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT assure que le matériel loué est en état d'être loué au début de la période de location et que le véhicule loué est en état de marche.

Le locataire reconnaît avoir réceptionné le matériel loué dans l'état résultant des mentions stipulées dans les constats de dommages contradictoires, entièrement nettoyé et pourvu de l'équipement de sécurité prescrit par la loi. Au moment de la restitution du matériel loué, il sera également procédé à un constat contradictoire de son état. Tous les frais éventuels qui devraient être exposés pour remettre le matériel loué dans l'état où il se trouvait au début du contrat, y compris le niveau de carburant, sont à la charge du locataire.

Si le matériel loué est abandonné, avec l'accord exprès de la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT ou non, en dehors des heures d'ouverture de la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT et/ou si le locataire restitue le matériel loué dans un état tellement sale, à l'extérieur et/ou à l'intérieur, qu'il est impossible de procéder immédiatement à un constat détaillé de l'état du matériel loué ou si le locataire ne souhaite pas attendre la réalisation d'un constat contradictoire, il est alors impossible de procéder à la rédaction d'un constat contradictoire au moment de la restitution et/ou de l'abandon du matériel loué.

Dans ces cas, la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT procédera à un constat de l'état du véhicule au moment où elle se charge effectivement à nouveau du matériel loué et/ou au moment où le matériel loué est suffisamment nettoyé. En cas de constatation qu'il y a de nouveaux dommages au matériel loué et/ou que le véhicule loué est sale et doit être nettoyé, ou que le véhicule a été restitué avec moins de carburant qu'au départ, elle en informera le locataire par lettre recommandée, avec une évaluation de l'indemnité due du chef des constatations qui ont été faites.

Si le locataire n'est pas d'accord avec les indemnités de réparation fixées par la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT et/ou avec les constats de dommages effectués dans les cas spécifiés ci-dessus, il est tenu d'en informer la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT par lettre recommandée dans les 3 jours ouvrables à compter de la réception de la communication faite par la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT.

A défaut d'une telle communication dans le délai imparti, l'accord du locataire est irrévocablement présumé.

Si une telle communication de désaccord est faite en temps utile, le dossier sera présenté dans les meilleurs délais à un expert désigné d'un commun accord qui prendra une décision définitive – qui ne peut être frappée d'appel – concernant les dommages constatés et les indemnités de réparation correctes y afférentes. Les frais y afférents sont à la charge de la partie succombante ou seront répartis entre les parties dans les proportions déterminées par l'expert.

Le cas échéant, l'expert se basera sur les constatations contradictoires et sur les photos prises par la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT ou par son préposé au moment de la restitution.

Le locataire affirme expressément avoir reçu le matériel loué dans un état normal de fonctionnement.

Si cela n'est pas le cas, il dispose d'un délai de 4 heures de travail à compter de la réception du matériel loué pour le communiquer à la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT.

Tous les dommages mécaniques au matériel loué qui sont dus à son utilisation et/ou les dommages mécaniques qui ont substantiellement augmenté par l'utilisation du matériel loué par le locataire seront entièrement et intégralement à la charge de celui-ci.

En cas de constatation de dommages mécaniques au véhicule qui, selon la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT, résultent avec certitude de l'utilisation du véhicule par le locataire en raison d'une utilisation fautive, celui-ci en sera informé sous pli recommandé.

Le locataire dispose alors d'une période de 3 jours ouvrables à compter de la présentation de la lettre recommandée pour communiquer – également par lettre recommandée – ses griefs éventuels et demander une expertise contradictoire. A défaut de réaction, il sera irrévocablement tenu responsable des nouveaux dommages.

5. Il est loisible à la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT d'exiger du locataire qu'il bloque un montant déterminé sur son compte après signature du contrat de location.

Ce montant sera mentionné dans le contrat de location et sera calculé sur la base de la période de location prévue du matériel loué.

La garantie sera assurée par une carte de crédit ou par tout autre moyen de paiement accepté par la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT.

Le locataire accorde à la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT l'autorisation expresse de recouvrer tous les montants dus via cette carte de crédit ou via d'autres moyens de paiement acceptés, et ce conformément aux dispositions des conditions générales et/ou aux dispositions spécifiques du contrat de location, du chef de : dommages, surplus de kilomètres parcourus, jours de location supplémentaires, supplément dû à l'augmentation éventuelle du prix du carburant, franchises.

Si le locataire a rempli toutes les obligations et si les montants dus sont payés, la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT remboursera à la fin de la période de location au locataire la garantie effectivement payée et la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT s'engage à ne pas faire appel à la garantie autre que celle constituée en argent.

6. Le locataire est responsable de toute infraction aux dispositions contractuelles ainsi qu'aux lois et au code de la route en vigueur commise pendant la période de location.

A la demande des services de la police, la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT peut leur communiquer les données personnelles du locataire.

Cela se fera dans le cadre légal relatif à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

Le matériel loué est loué en vue d'un usage normal et il est interdit de surcharger des véhicules ou de dépasser la capacité de charge.

En cas de contrat de location avec un nombre illimité de kilomètres, 'illimité' doit être interprété comme dans le cadre d'une utilisation normale ou en tout cas comme moins de 500 km par jour et moins de 10.000 km par mois.

En cas de dépassement de ces maxima, une indemnisation de € 0,5 (hors TVA) par kilomètre de dépassement sera due, sauf preuve de dommages plus importants par la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT.

Le matériel loué ne peut être utilisé, sous la responsabilité du locataire, que moyennant le respect ponctuel des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est interdit au locataire :

- a. de se servir du bien loué pour pousser ou tirer tout autre objet ;
- b. de se servir du bien loué à des fins illégales ;
- c. de laisser utiliser le bien loué par un conducteur qui n'est pas mentionné en tant que tel dans le contrat ;
- d. de sous-louer le bien loué ;
- e. de se servir du bien loué pour des épreuves de vitesse ou d'autres épreuves ;
- f. de se servir du bien loué pour le transport rémunéré de marchandises, sauf s'il s'agit de voitures d'entreprise ;
- g. de se servir du bien loué pour des services de messagerie ou pour le transport de personnes rémunéré ou le transport de personnes assimilé ;
- h. de se servir du bien loué avec coffre de toit, porte-bagage ou autre, sauf prévu par la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT ;
- i. de se servir du bien loué pour le transport d'objets lourds, de substances facilement inflammables et de produits dangereux ou pouvant faire des taches ;
- j. de se servir du bien loué à des fins de location ou de formation ;
- k. de se servir du bien loué pour le transport de n'importe quel objet pouvant endommager le bien loué de par son odeur ou son état ou pouvant entraîner une perte de temps ou d'argent pour la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT par le fait que la voiture ne peut pas être immédiatement relouée ;
- l. de se servir du bien loué dans des pays ne figurant pas sur la carte d'assurance ainsi que dans des pays expressément exclus au recto du présent contrat, sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Toute infraction à l'une des dispositions susmentionnées autorise la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT à résilier le contrat automatiquement et sans aucune mise en demeure à charge du locataire sans que celui-ci puisse prétendre à la restitution des loyers non utilisés, sauf preuve de dommages plus importants.

Seul le locataire bénéficie du droit de contrôle du matériel loué pendant la période de location et par conséquent, il en assume l'entière responsabilité.

La protection contre les chutes (harnais) pour l'élève à nacelle est à prévoir par le locataire.

7. Tous les frais d'entretien et de réparations normaux sont à la charge de la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT, tous les frais résultant d'une omission du locataire (p.ex. dommages au moteur dus à un manque d'huile moteur ou de liquide de refroidissement, à l'utilisation d'un carburant incorrect, des dommages dus à une surcharge, etc.) sont à la charge du locataire.

Le locataire ne peut en aucun cas faire procéder à des réparations quelles qu'elles soient sur le véhicule sans l'autorisation de la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT.

Le locataire doit procéder en bon père de famille à tous les contrôles quotidiens des niveaux de liquide prescrits par le constructeur et lorsqu'une échéance d'entretien est atteinte, il doit immédiatement prendre contact avec la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT et ne plus se servir du véhicule.

Ces prescriptions peuvent être consultées pour chaque véhicule dans les documents se trouvant dans la boîte à gants.

8. Dans le cadre du présent contrat de location, le locataire est redevable à la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT des montants suivants :

- la consommation éventuelle de carburant, les frais éventuels de nettoyage en cas de salissure extrême, les réparations éventuelles de nouveaux dommages ainsi que les conséquences de vol à concurrence du montant dont le locataire est responsable suivant son contrat, et tous les frais résultant de la restitution tardive et/ou de l'utilisation incorrecte du véhicule ;
- tous les frais, en ce compris les frais de justice et frais d'administration, exposés par la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT en vue du recouvrement des montants dus par le locataire qui n'ont pas été réglés à l'échéance ;
- tous les frais résultant de l'utilisation du véhicule par le locataire, y compris les frais de dépannage en cas d'accident dans le cadre duquel le conducteur du véhicule loué en vertu du présent contrat est en tort. Par procès-verbal et/ou rétribution reçu par la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT pour la période pendant laquelle le véhicule est en mains du locataire, celui-ci sera redevable d'un coût de traitement de € 25 (hors TVA), et cela par lettre et/ou rappel que la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT est tenue d'envoyer. En ce qui concerne les redevances de stationnement envoyées à la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT, elles seront réglées par la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT au moment de la réception de la première communication afin de limiter les frais à la charge du locataire. La BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT portera alors en compte au locataire les montants ainsi payés par elle, sans préjudice de l'application du coût de traitement susmentionné de € 25 (hors TVA).
- les frais relatifs à l'enlèvement de la voiture tels que prévus ci-dessus dans l'article 3 ;

9. Les personnes qui sont contractuellement habilitées à conduire le véhicule sont assurées pendant la durée de la location conformément à la législation belge pour leur responsabilité civile (franchise d'un montant de 150 EUR pour dommages causés à la partie adverse).

Le recours de l'assureur est toujours à la charge du locataire.

Les dommages à des objets appartenant au conducteur ne sont pas assurés.

Le locataire est toujours responsable de tous les dégâts propres au véhicule, indépendamment de la manière dont ils ont été causés, à l'exception de ceux résultant de faits dont est responsable un tiers identifiable.

Un véhicule loué est assuré en omnium contre les dégâts propres et contre le vol avec une franchise de 500 EUR (1000 EUR pour les personnes de moins de 23 ans).

En cas d'accident en tort à l'étranger, le rapatriement est à la charge du locataire, sauf convention contraire. Si le locataire est responsable, de quelque manière que ce soit, de l'accident, le contrat sera réputé se poursuivre jusqu'au moment où le véhicule est de nouveau à la disposition de la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT.

La validité de l'assurance responsabilité civile ainsi que les limitations de la responsabilité pour les dégâts propres et le vol sont strictement limitées à la période de location. En dehors de cette période, le locataire sera intégralement responsable de tous les dommages éventuels au véhicule et aux personnes.

Tous les dommages mécaniques au véhicule résultant de l'utilisation du véhicule et/ou les dommages mécaniques au véhicule qui ont substantiellement augmenté en raison de l'utilisation du véhicule par le locataire seront entièrement et intégralement à la charge de celui-ci, y compris les éventuels frais supplémentaires de remorquage, de dépannage, etc.

10. En cas d'accident, de vol et de tentative de vol, le locataire doit immédiatement faire une déclaration auprès des services de police compétents et en informer la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT dans les 24 heures.

Dans la déclaration à la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT doivent être mentionnés les circonstances, la date, le lieu et l'heure de l'accident, l'adresse de l'éventuelle partie adverse, le numéro du procès-verbal et les données du service de police verbalisateur.

Le locataire ne peut assumer aucune responsabilité dans le chef de la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT.

Si le preneur n'a pas encore restitué le matériel loué 14 jours civils après la fin contractuelle du contrat, sauf dans les cas où la non remise ne peut lui être imputée et où il en a informé correctement la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT, le matériel loué sera considéré comme définitivement volé par le locataire.

Le cas échéant, outre des loyers dus jusqu'à ce jour et des frais d'administration mentionnés sous l'article 2, le locataire sera également redevable à la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT de la valeur du matériel loué.

Si le locataire est impliqué dans un accident avec des tiers et s'il omet de présenter soit un « constat d'accident » dûment complété et signé par les parties impliquées dans l'accident, soit un procès-verbal d'un service de police compétent, ce locataire devra non seulement payer la franchise prévue dans l'assurance RC automobile dont question à l'article 8 in fine des présentes conditions, mais également une indemnité pour les frais d'administration supplémentaires de € 250 (hors TVA), sans préjudice des éventuels dépens de l'instance.

Si, à défaut de présentation d'un « constat d'accident » ou procès-verbal susmentionné, la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT a des doutes quant à la question de savoir si des tiers étaient impliqués dans l'accident ou non, elle aura le droit de demander une déclaration sur l'honneur du locataire. En cas d'omission de fournir ladite déclaration sur l'honneur, l'accident en question sera réglé comme s'il s'agissait d'un accident sans tiers.

Le preneur sera en tout cas entièrement responsable de tous les dommages causés au véhicule s'il a fourni de fausses informations au moment de conclure le contrat.

Le locataire est entièrement responsable des infractions et délits commis par lui pendant la période de location. Il déclarera en tout cas aux autorités compétentes ne pas se servir du véhicule pour le compte de la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT. Il garantira expressément la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT en la matière. Le cas échéant, le locataire s'engage à informer tout tiers du droit de propriété de la BVBA VUYLSTEKE TRANSPORT sur le véhicule.

11. Tous les prix mentionnés peuvent être adaptés sans notification préalable et sont hors TVA (sauf indication contraire).

12. La nullité ou l'inefficacité de l'une des dispositions ne compromettra en aucun cas les présentes conditions.